



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
A HAUTEUR DU N°104 AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE
ET
LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N°104 AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE
(DANS LE CADRE D'UNE LIVRAISON DE BETON
AU MOYEN D'UN CAMION-TOUPIE
AU DROIT DU N° 104 AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE)
LE LUNDI 12 FEVRIER 2024

PL/BM
APM 24/0245

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par la société de transports représentée par Monsieur Alexandre BOMMEL, sise au n°2 rue des Muriers à 690009 LYON, en date du 8 février 2024,

- Les frais d'occupation du domaine public communal seront à facturer à : Monsieur Valery DEFRETIN demeurant au n°104 avenue Aliénor d'Aquitaine à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM N°24/0236 en date du 6 février 2024, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports (69009 LYON) sera autorisée à livrer du béton (au moyen d'un camion-toupie) au droit du n°104 avenue Aliénor d'Aquitaine, le lundi 12 février 2024, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : En raison de la configuration des lieux, l'entreprise précitée sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion-toupie devant le n°104 avenue Aliénor d'Aquitaine, qui sera positionné « à cheval » sur la piste cyclable, le vendredi 9 février 2024, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, l'entreprise mettra en place et maintiendra des pré-signalétiques (au moyen de cônes), de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'informer également les cyclistes du stationnement du camion sur la piste cyclable, et se déporter sur la voie opposée, le lundi 12 février 2024, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 5 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur des travaux de livraison situés au n°104 avenue Aliénor d'Aquitaine, le lundi 12 février 2024, de 08h00 à 12h00.

MISE EN LIGNE LE 12-02-2024

ARTICLE 6 : Les pré-signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise de transport, et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché sur le véhicule de l'entreprise (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 7 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 8 février 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 février 2024